



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 155N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REALISATION DE REPRISES D'ENROBES ET DU MARQUAGE AU SOL

ROUTE DE SAINT-GERMAIN, RUE SAINT-NICOLAS, RUE DES SOUPIRS ET RUE DU JEU DE PAUME
DU 17 AU 26 AOUT 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'avis favorable du responsable des services techniques communaux,

Considérant la demande en date du 11 août 2026, formulée par la société SPAC, sise 4, chemin de la Vallée Yart 78640 Saint-Germain de la Grange, d'autorisation de fermer la circulation routière rue Saint-Nicolas, route de Saint-Germain, rue des Soupîrs et rue du Jeu de Paume, pour la réalisation des travaux de reprise des enrobés et du marquage au sol, 78640 Neauphle-le-Château,

Considérant les lieux,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur la société SPAC, sise 4, chemin de la Vallée Yart 78640 Saint-Germain de la Grange, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public avec fermeture de la circulation routière rue Saint-Nicolas, route de Saint-Germain, rue des Soupîrs et rue du Jeu de Paume, pour la réalisation des travaux de reprise des enrobés et du marquage au sol, 78640 Neauphle-le-Château,

Du 17 au 26 août 2026,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et Circulation

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du Code de la Route, au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

La circulation routière sera fermée ponctuellement, route de Saint-Germain, rue Saint-Nicolas, rue des Soupîrs et rue du Jeu De Paume, pendant la durée des travaux et autant que strictement nécessaire.

Une déviation devra être mise en place et matérialisée, depuis la Place Mancest pour le sens de circulation vers Villiers-Saint-Frédéric et depuis l'intersection avec la route de Saint Germain et l'avenue de Chatron dans l'autre sens.

Lors des travaux empiétant sur la chaussée, le demandeur est autorisé à occuper les voies de circulation en demi-chaussée et devra mettre en place un alternat de circulation manuel.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire devra mettre en place toute la signalisation de fermeture de rue et de déviations.

Le demandeur devra signaler les déviations piétonnes lorsque les travaux empêcheront le cheminement des piétons sur les trottoirs.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 10 jours, à compter du 17 août 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame La Maire de la commune de Neauphle-le-Château, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château, le 11 août 2026



Madame la Maire

Sandrine KESLER